

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF409

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 105 :

« II. – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de réduire son impôt par un don au moment de la déclaration ISF, couplée à un calendrier du don-ISF distinct du calendrier du don-IR, ont permis aux fondations d'instaurer, au moins de juin, un deuxième temps fort de collecte dans l'année, en sus du don-IR essentiellement concentré sur décembre.

Afin de pouvoir préserver les deux collectes annuelles différenciées et ainsi limiter au maximum l'impact lié à la réduction de l'assiette de l'impôt et à la baisse du nombre de redevables induites par la mise en place de l'IFI et la suppression de l'ISF, il est proposé de maintenir pour l'IFI la périodicité sur laquelle était établie la prise en compte des dons ouvrant droit à une réduction d'ISF.